

BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
- 1 - 27-09-1988 <i>Sandmeulebroeck</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 18.643/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 11 juillet 1988, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'exécution d'actions et de programmes d'innovation technologique", a donné le 19 septembre 1988 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé de l'arrêté en projet, son préambule, ainsi que l'article 1er, se réfèrent aux actions et programmes d'"innovation technologique".

Il ressort de la note jointe au projet, ainsi que des explications fournies par le délégué du Ministre, que l'intention n'est pas d'inclure dans le champ d'application du projet, les "contrats de progrès" prévus par l'article 22 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, qui ont précisément pour objet la mise en oeuvre d'un "programme d'innovation technologique et de développement industriel et/ou commercial s'étalant sur plusieurs années".

La seule catégorie de quasi-contrats économiques concernée par la réglementation en projet est celle des "contrats de promotion technologique", visée à l'article 25 de la même loi.

Pour éviter toute confusion quant au champ d'application exact de l'arrêté en projet, la terminologie de celui-ci doit être mise en concordance avec les dispositions précitées de la loi du 30 décembre 1970; les mots "innovation technologique" doivent dès lors, de l'accord du délégué du ministre, être omis du projet et remplacés par ceux de "promotion technologique".

.../...

PREAMBULE.Alinéas 1er et 2.

Comme il n'existe pas, à proprement parler, d'équivalent de l'article 29 de la Constitution dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu de viser au préambule des arrêtés de l'Exécutif régional wallon qui concernent l'exécution de décrets budgétaires, l'article 1er, § 3, de ladite loi, qui crée cet Exécutif.

En conséquence, il y a lieu de remplacer les alinéas 1er et 2 par l'alinéa suivant :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 3;"

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 2).

L'alinéa 3 doit être rédigé comme suit :

"Vu le statut de l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture (I.R.S.I.A.) annexé à l'arrêté royal du 5 juin 1957 et modifié par l'arrêté royal n° 86 du 11 novembre 1967 et par la loi du 2 août 1968;"

Alinéa 4.

L'usage s'est établi de ne pas viser au préambule l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de subventions, qui est applicable de plein droit.

.../...

L'alinéa 4 doit être omis.

Alinéa 6.

L'alinéa 6 doit être omis, pour les motifs exposés ci-après (voir article 4).

Alinéa 4 (nouveau).

L'accord du Ministre du Budget de la Région wallonne, donné le 28 juin 1988, doit être visé au préambule, avec référence à sa date, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire.

Alinéa 7.

L'avis du Conseil d'Etat étant demandé sur la base de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de viser ces lois au préambule.

Considérants.

Pour les motifs exposés à propos de l'intitulé de l'arrêté en projet, il y a lieu de remplacer le mot "innovation" par le mot "promotion".

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Article 1er.

L'exécution des actions et programmes de promotion technologique mis en oeuvre ..., fait l'objet de contrats conclus par l'Exécutif conformément aux dispositions du présent arrêté".

Article 2.

La fin de l'article doit être rédigée comme suit :

"... les subventions visées dans le statut de l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture (I.R.S.I.A.), annexé à l'arrêté royal du 5 juin 1957, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal n° 86 du 11 novembre 1967 et par la loi du 2 août 1968".

Article 3.

Il y a lieu d'écrire "article 25".

Article 4.

Pour éviter toute confusion quant à la nature des contrats visés, il y a lieu de compléter le texte de l'alinéa 1er comme suit : "visés à l'article 25 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique".

.../...

En ce qui concerne l'alinéa 2, il y a lieu d'observer que la formalité consistant dans l'accord du comité ministériel ayant les investissements dans ses attributions, prescrite par certaines des dispositions de l'article 51 de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, étant remplacée, en vertu de l'article 83, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, par la délibération de l'Exécutif régional, cet alinéa est superflu. Il doit, dès lors, être omis.

Article 5.

Le membre de phrase suivant le cinquième tiret doit être rédigé comme suit :

"- aux dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement, destinées à la recherche;"

Article 6.

L'article 6 doit être omis puisque, selon le délégué du Ministre, il n'y a aucune raison de déroger, en l'espèce, au délai légal de l'entrée en vigueur des textes réglementaires.

.../...

OBSERVATION FINALE.

Dans l'emploi des majuscules, le projet s'écarte du bon usage de la langue française. Il les multiplie à l'excès. Il y a lieu d'écrire, par exemple : "loi spéciale de réformes institutionnelles", "Région wallonne", "arrêté royal", "Moniteur belge" ...

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.